

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104  
N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO EPRERA 1955

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1936 1 <sup>er</sup> déc. Décret portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement du marché du vin (articles 294, 295, 300 à 302). (Arrêté de promulgation n° 422 a.a. du 17 mars 1955).	165
1938 30 déc. Décret modifiant le degré minimum des vins produits dans un certain nombre de communes (article 1 <sup>er</sup> ). (Arrêté de promulgation n° 422 a.a. du 17 mars 1955).	167
1949 22 avril Décret n° 49-552 portant dérogation temporaire aux décrets du 1 <sup>er</sup> décembre 1934 fixant la composition des vins propres à la consommation dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine. (Arrêté de promulgation n° 422 a.a. du 17 mars 1955).	167
1953 25 oct. Décret relatif au relèvement du degré minimum du vin. (Arrêté de promulgation n° 422 a.a. du 17 mars 1955).	167
1953 30 sept. Décret n° 53-977 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole (article 17). (Arrêté de promulgation n° 422 a.a. du 17 mars 1955).	167
1954 31 déc. Loi n° 54-1306 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. : Services financiers) (articles 4 à 11). (Arrêté de promulgation n° 477 a.a. du 25 mars 1955).	167
1955 1 <sup>er</sup> fév. Décret n° 55-161 complétant la loi du 24 septembre 1944 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatiques distributeurs de boissons. (Arrêté de promulgation n° 430 a.a. du 19 mars 1955).	168
2 fév. Décret n° 55-184 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 430 a.a. du 19 mars 1955).	169

2 fév. Décret n° 55-185 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 430 a.a. du 19 mars 1955).	172
2 fév. Décret n° 55-186 portant organisation du crédit agricole dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de Madagascar et dépendances et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 430 a.a. du 19 mars 1955).	173
3 fév. Décret n° 55-221 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1 <sup>er</sup> février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements. (Arrêté de promulgation n° 430 a.a. du 19 mars 1955).	174

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1941 24 sept. Loi modifiant la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme (article 1 <sup>er</sup> ). (J.O.R.F. 8 octobre 1941, page 4330).	174
1943 1 <sup>er</sup> fév. Loi n° 71 relative aux règlements par chèques et virements (article 12). (J.O.R.F. 1 <sup>er</sup> et 2 février 1943, page 308).	174
1955 1 <sup>er</sup> fév. Décret n° 55-160 tendant à préciser la définition des jus de fruits et de légumes (article 1 <sup>er</sup> ). (J.O.R.F. 5 février 1955, page 1300).	175
1 <sup>er</sup> fév. Décret n° 55-167 portant aménagement de la réglementation des débits de boissons en vue d'en faciliter la codification (article 3). (J.O.R.F. 5 février 1955, page 1304).	175

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1955 25 mars Arrêté n° 478 a.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Ecole des Frères de Ploërmel.	175
29 mars Arrêté n° 486 a.a. portant autorisation de virements et ouvertures de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1954.	176

29 mars	Décision n° 487 dom. autorisant certains redevables à acquitter par versements fractionnés le prix de concessions maritimes sises à Uturoa (Itaiatea).....	476
29 mars	Arrêté n° 488 dom. rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 15 décembre 1954 relative aux affaires domaniales de Moorea.....	477
30 mars	Arrêté n° 490 a.a. reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de la F.G.S.S.....	477
2 avril	Arrêté n° 497 a.a. autorisant l'installation d'un dépôt de pétrole à Fautaua.....	477
2 avril	Arrêté n° 498 a.a. autorisant la Société Française de Produits Océaniques à déplacer et à installer à Arue son usine de fabrication d'eau de Javel.....	478
2 avril	Arrêté n° 499 co. rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la Chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1955.....	478
2 avril	Arrêté n° 501 a.a., reportant la date de l'élection du conseil de district de Vairaatea (archipel des Tuamotu).....	480
4 avril	Décision n° 507 f.c., allouant des subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics.....	480
4 avril	Arrêté n° 510 p.t., portant ouverture d'une station radioélectrique du service des postes et télécommunications.....	480
8 avril	Arrêté n° 529 dom., rendant exécutoires deux délibérations de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 14 février 1955 relatives aux affaires domaniales de Moorea.....	481
12 avril	Arrêté n° 538 a.a., portant convocation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en session ordinaire.....	481
Rectificatif n° 506 f.c., à l'arrêté n° 449 f.c. du 22 mars 1955.....	481	
Extraits.....	481	

#### AVIS OFFICIELS

Office des changes.— Avis n° 264 et 265.....	483
Agriculture, eaux et forêts.— Avis concernant le remboursement des frais de baguage des cocotiers effectué par des particuliers.....	485
Affaires économiques.— Avis.....	485
Affaires économiques.— Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1 <sup>er</sup> avril 1955.....	485
Enquête de commodo et incommodo.— M. Jean Loun Youn Lau Sin You c.l. n° 6732.....	486
Service de santé.— Statistique sanitaire de la commune de Papeete pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre 1954.....	489

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	486
Annonces diverses.....	488

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 422 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 17 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Vu la lettre n° 1051 du 29 septembre 1954 du ministre de la France d'outre-mer relative à la lutte contre l'alcoolisme,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- les articles 294, 295, 300 à 302 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1936 portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement du marché du vin (J.O.R.F. 24 décembre 1936, page 13.296) ;

- l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 décembre 1938 modifiant le degré minimum des vins produits dans un certain nombre de communes (J.O.R.F. 31 décembre 1938, page 14.875) ;

- le décret n° 49-552 du 22 avril 1949 portant dérogation temporaire aux décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1934 fixant la composition des vins propres à la consommation dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine (J.O.R.F. 23 avril 1949, page 4072) ;

- le décret du 25 octobre 1952 relatif au relèvement du degré minimum du vin (J.O.R.F. 26 octobre 1952, page 40.143) ;

- l'article 17 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole (J.O.R.F. 1<sup>er</sup> octobre 1953, page 8.640).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée,  
Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 430 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 19 mars 1955).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 55-161 du 1<sup>er</sup> février 1955 complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatiques distributeurs de boissons (J.O.R.F. 5 février 1955 - page 1301) ;

- le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 5 février 1955 - page 1346) ;

- le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un

fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer (J.O.R.F. 5 février 1955 - page 1349) ;

- le décret n° 55-186 du 2 février 1955 portant organisation du crédit agricole dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de Madagascar et dépendances et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. 5 février 1955 - page 1349) ;

- le décret n° 55-221 du 3 février 1955 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte dit Loi du 1<sup>er</sup> février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements (J.O.R.F. 9 février 1955 - page 1540).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 477 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 25 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 514 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la circulaire n° 348 D.C. du 24 février 1955 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. : Services financiers) (J.O.R.F. 1<sup>er</sup> janvier 1955 - page 3).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 25 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Y. GAYON.

DECRET portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement du marché du vin.

(Du 1<sup>er</sup> décembre 1936)

Article 294.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, article 6 ; décret n° 1 à 10 du

15 juillet 1933, article 1<sup>er</sup> ; décret du 21 janvier 1934, article 1<sup>er</sup> ; décret du 11 avril 1935, article 1<sup>er</sup>).

*Dispositions concernant les départements métropolitains.*

Sont considérés comme propres à la consommation sous réserve et sans préjudice des dispositions des articles 295 et 296 : les vins, préparés suivant les usages locaux loyaux et constants, consacrés ou définis par les règlements d'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 dont le titre alcoolique est égal ou supérieur à :

1<sup>o</sup> 9 degrés pour ceux produits dans les départements du Var (à l'exception de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier), des Alpes-Maritimes, de la Corse ;

2<sup>o</sup> 8 degrés 5 pour ceux produits dans les départements suivants : Pyrénées-Orientales, Aude (à l'exception du canton d'Alaigne), Hérault (à l'exception du territoire ci-après, situé dans la région montagneuse des Cévennes ; le canton de Saint-Pons (sauf la commune de Saint-Jean-de-Pardailhan) ;

Les communes de Saint-Vincent d'Olargues et de Cambon (dans le canton d'Olargues) ;

Les communes de Rosis, Combes, Saint-Genies-de-Varensal, Taussac-la-Billière, Castanet-le-Haut, Saint-Gervais (dans le canton de Saint-Gervais) ;

Les communes de la Tour-sur-Orb, Graissesac, Camplong, Saint-Etienne-Estrechaux, Pezennes-les-Mines, Carleucas et Levas, Bédarieux (dans le canton de Bédarieux) ;

Les communes d'Avène, du Bousquet-d'Orb, de Brenas, de Ceilhes-et-Rocozols, de Dio-et-Valquières, de Joncels-Lavalette, de Lunas, de Romiguières, de Roqueronde, de Saint-Martin-des-Combes (dans le canton de Lunas) ;

Le canton de Caylar en totalité ;

Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Drôme, Ardèche (à l'exception de l'arrondissement de Tournon et, dans l'arrondissement de Privas, des cantons de la Voulte, de Chomérac et de Saint-Pierreville).

3<sup>o</sup> 8 degrés 5 pour ceux produits dans les départements suivants : Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne (à l'exception des cantons de Valence, d'Agen, Auvillar, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Lavit-de-Lomagne, Beaumont-de-Lomagne et Verdun-sur-Garonne), Tarn, Lot, Landes et Gers ;

4<sup>o</sup> 8 degrés, pour ceux produits dans les départements suivants : Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Rhône ;

5<sup>o</sup> 8 degrés pour ceux produits dans les départements suivants : Charente et Charente-Inférieure ;

6<sup>o</sup> 7 degrés 5, pour ceux produits dans les départements et cantons suivants : Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariège, le canton d'Alaigne (Aude), Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne (cantons de Valence, d'Agen, Auvillar, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Lavit-de-Lomagne, Beaumont-de-Lomagne et Verdun-sur-Garonne).

7<sup>o</sup> 7 degrés, pour ceux produits dans les départements suivants : Loire-Inférieure, Vendée, Maine-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Sarthe, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Loiret, Cher, Indre, Allier, Yonne, Nièvre, Aisne, Marne, Aube, Haute-Marne, Seine-et-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Saône, Doubs, Jura, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.

8<sup>o</sup> 7 degrés, pour ceux produits dans les départements, arrondissements, cantons ou communes suivants : Savoie, Haute-Savoie, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Ain, Haute-Vienne, Corrèze, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Loire, Lozère, Aveyron, l'arrondissement de Tournon (Ardèche) et, dans l'arrondissement de Privas (Ardèche), les cantons de Privas, de la Voulte, de Chomérac et de Saint-Pierreville ; la commune de Saint-Julien-le-Montagnier (Var), le territoire ci-après du départe-

ment de l'Hérault, situé dans la région montagneuse des Cévennes : le canton de Saint-Pons (sauf la commune de Saint-Jean-de-Pardailhan), les communes de Saint-Vincent-d'Olargues et de Cambon (dans le canton d'Olargues); les communes de Rosis, Combes, Saint-Geniès-de-Varensal, Taussac-la-Billière, Castanet-le-Haut, Saint-Gervais (dans le canton de Saint-Gervais), les communes de la Tour-sur-Orb, Graissessac, Camplong, Saint-Etienne-Estrechoux, Pezènes-les-Mines, Carleucas-et-Lévas, Bédarioux (dans le canton de Bédarioux); les communes d'Avène, du Bousquet-d'Orb, de Brenas, de Ceilhes-et-Rocozols, de Dio et Valquières, de Joncels-Lavalette, de Lunas, de Romiguières, de Roqueronde, de Saint-Martin-des-Combes (dans le canton de Lunas); le canton de Caylar (en totalité).

#### Article 295.

(Décrets n° III à VI du 15 juillet 1933, article 2).

Indépendamment des degrés minima fixés à l'article 294, les vins des régions visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 6° dudit article doivent, pour être propres à la consommation, répondre aux conditions suivantes :

La quantité d'alcool-en poids, par gramme d'extrait sec réduit, doit être au moins égale à :

1° 2,5 pour les vins rouges et à 3,0 pour les vins blancs produits dans les départements énumérés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 231 ;

2° 2,0 pour les vins rouges et 2,5 pour les vins blancs produits dans les départements énumérés au paragraphe 6° de l'article 231.

#### Article 300.

(Loi du 4 juillet 1931, codifiée, article 6 ; décret du 1er décembre 1934, article 1er ; décret du 16 août 1935, article 1er.)

#### Algérie.

Sont considérés provisoirement comme propres à la consommation, sans préjudice des dispositions des articles 301 et 302, les vins préparés suivant les usages locaux, loyaux et constants, consacrés ou définis par les règlements d'application de la loi du 1er août 1905, dont le titre alcoolique est égal ou supérieur aux chiffres ci-après :

1° 12 degrés, pour ceux produits dans les arrondissements de Mascara, en totalité de Tlemcen (à l'exclusion des cantons de Montagnac, de Sebdo et de la commune de Descartes) ;

2° 11 degrés 5, pour ceux produits dans les arrondissements de Mostaganem (à l'exception des communes de la Stidia et de Mazagan) ; d'Oran (à l'exception des cantons d'Oran, d'Arzeu et de Saint-Claude, de Sidi-bel-Abbès) ;

3° 11 degrés, pour ceux produits dans les cantons de Montagnac, de Sebdo et, pour la commune de Descartes, dans l'arrondissement de Tlemcen ;

Pour les communes de Stidia et de Mazagan dans l'arrondissement de Mostaganem ;

Pour les cantons d'Oran, d'Arzeu et de Saint-Cloud ;

4° 11 degrés, pour ceux produits dans le département d'Alger, pour les arrondissements d'Orléansville, de Miliana, de Médéa, en totalité ;

5° 10 degrés 5, pour ceux produits dans le département d'Alger ;

Arrondissement d'Alger, pour les communes ci-après énumérées : Ain-Bessem (P.E.), Ain-Bessem (M.), Aumale (P.E.), Baba-Hessen, Beni-Monsour (M.), Bérard, Bir-Rabalou, Birka-dem, Birmandreis, Boufra, Bouzaréa, Gouraya, Cherchell (M.), Cherchell (P.E.), Crescia, Douéra, Draria, Al-Achour, El-Biar,

Hussein-Dey, Koléan, Kouba, Mahelman, Novi, Ouled-Fayet, Palestro (P.E.), Palestro (M.) Saint-Ferdinand, Saoula, Tablat.

Arrondissement de Tizi-Ouzou, pour les communes de Boghni, Djurdjura (M.), Dra-el-Mizan (P.E.), Dra-el-Mizan (M.), Fort-National (P.E.), Fort-National (M.), Haut-Sébaou (M.), Mekla, Tizi-Renif.

Dans le département de Constantine : arrondissement de Constantine, à l'exception de la commune de El-Milia.

Arrondissement de Batna, en totalité.

Arrondissements de Guelma et de Sétif en totalité.

Arrondissements de Philippeville, communes ci-après énumérées : Col-des-Oliviers, El-Arrouch, Castonville, Robertville.

6° 10 degrés, pour ceux produits dans le département d'Alger :

Arrondissement d'Alger, pour les communes ci-après énumérées : Ain-Taya, Alma, Aneur-el-Aïn, Arba, Arbatache, Attat, Beni-Mered, Birtouta, Blida, Boufarik, Bouinan, Bourbika, Cap-Matifou, Castiglione, Cheragas, Chebli, Courbet, Dely-Ibrahim, Daouda, El-Affroum, Félix-Faure, Fouka, Fondouk, Fort-de-l'Eau, Guyotville, la Chiffa-Meurand, Maison-Blanche, Maison-Carrée, Marengo, Ménerville, Mouzaiaville, Oued-el-Alleug, Reghaïa, Rivet, Rouiba, Rovigo, Saint-Pierre-Saint-Paul, Saint-Eugène, Sidi-Moussa, Souma, Staouéli, Tefeschoum, Tipaza, Zéralde.

Arrondissement de Tizi-Ouzou, pour les communes de Abbo, Azeffoun, Bordj-Ménéaïel, Camp-du-Maréchal, Dellys, Haussonvillers, Isserville, Mirabeau, Migrana (M.), Rébeval, Tizi-Ouzou.

Dans le département de Constantine :

Arrondissement de Bône en totalité.

Arrondissement de Bougie en totalité.

Arrondissement de Philippeville, pour les communes énumérées ci-après : Collo, Collo (M.), Gastu, Jemmapes, Jemmapes (M.), Philippeville, Saint-Charles, Stora.

Arrondissement de Constantine : commune de El-Milia.

#### Article 301.

(Décret du 1er décembre 1934, article 2.)

Indépendamment des degrés minima fixés à l'article 300 les vins des régions visées aux paragraphes 1° à 6° dudit article doivent, pour être propres à la consommation, présenter une quantité d'alcool total en poids, par gramme d'extrait sec réduit, au moins égale à 2,5 pour les vins rouges et 3,0 pour les vins blancs.

L'extrait réduit est la quantité d'extrait sec à 100 degrés déterminée par la méthode officielle, diminuée de la quantité de sucre excédant 1 gramme.

Le degré alcoolique total est le degré alcoolique mesuré par distillation, augmenté le cas échéant, de 1 degré, par 18 grammes de sucre non fermenté, par litre de vin.

#### Article 302.

(Décret du 1er décembre 1934, article 2.)

Les vins propres à la consommation en vertu des dispositions des articles 300 et 301 ne peuvent, dans les trois départements d'Oran, d'Alger et de Constantine, être utilisés pour des coupages, qu'avec des vins, quelle que soit leur origine, d'un titre alcoolique tel, que le résultat du coupage présente un titre alcoolique au moins égal :

1° A 10 degrés 5 s'il s'agit de vins récoltés dans les régions définies aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 300 ;

2° A 11 degrés, s'il s'agit de vins produits dans des régions définies aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 300.

**DÉCRET** *modifiant le degré minimum des vins produits dans un certain nombre de communes.*

(Du 30 décembre 1938.)

Article 1<sup>er</sup>. — Est relevé de 7° à 8° le degré alcoolique minimum fixé par le décret du 21 janvier 1934 pour les vins récoltés dans les communes ci-après de l'Hérault: Saint-Vincent-d'Olargues, Combes, Taussac-la-Billièrre, Bédarioux, la Tour-sur-Orb, le Bouquet-d'Orb, Lunas, Dio-et-Valquières, Brenas et Pégairolles-de-l'Escalette.

Est également fixé à 8° le degré alcoolique minimum des vins récoltés dans les communes de: Ferrières, Prémian, Saint-Etienne-d'Albanian, le Poujol-sur-Orb, les Aires, Hé-répian, Lamalou-les-Bains, Villemagne, le Pradal.

Est ramené à 8°5 le degré alcoolique minimum des vins produits dans les communes ci-après du département du Var: Vinon, Cinasservis, Esparron, Saint-Martin-des-Pa-lières, Artigues, Rians, Fox-Amphoux, Aups, Moissac, Ré-gusse, Antignosc, Baudinard, Bauduen, les Salles, Aiguines, Vérignon, la Verdière, Montmeyan.

Est ramené de 12° à 11°5 le degré alcoolique minimum des vins produits dans les communes ci-après du département d'Oran: Lamoricière, Pont-de-l'Isser, Eugène-Etienne (Hen-naya).

**DÉCRET** n° 49-552 *portant dérogation temporaire aux décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1934 fixant la composition des vins propres à la consommation dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine.*

(Du 22 avril 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 6 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 4 juillet 1931 sur la viticul-ture et le commerce des vins;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 8 juillet 1933 tendant à modifier la loi sur la viticulture;

Vu la loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assai-nissement du marché des vins;

Vu l'acte dit loi du 14 septembre 1941 modifiant et com-plétant le code du vin;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié et complété, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, en ce qui concerne les vins, vins nou-veaux et eaux-de-vie;

Vu les décrets des 15 et 17 juillet 1933, 2 janvier 1934 et 11 avril 1935 fixant par région la composition des vins propres à la consommation;

Vu les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1934 fixant la composition des vins propres à la consommation dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine,

DÉCRÈTE:

Article 1<sup>er</sup>. — A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1949, le titre alcoolique minimum des vins de coupage obtenus dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine, pour la consommation locale, est abaissé d'un degré, par dérogation aux dispositions des décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1934.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exé-cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'agriculture,*  
PIERRE PFLIMLIN.

**DÉCRET** *relatif au relèvement du degré minimum du vin.*

(Du 25 octobre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finan-ces et des affaires économiques,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 293 et 294 du code du vin,

DÉCRÈTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Les degrés minimum fixés à l'article 294 du code du vin sont relevés d'un demi-degré.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires écono-miques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre  
des finances et des affaires économiques:

*Le ministre de l'agriculture,*  
CAMILLE LAURENS.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
JEAN-MOREAU.

**DÉCRET** n° 53 977 *relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole.*

(Du 30 septembre 1953.)

Art. 17. — A partir de la récolte 1954, le degré minimum des vins de pays destinés ou non à des coupages ne pourra en aucun cas être inférieur à 8°

**LOI** n° 54-1306 *relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économi-ques et du plan pour l'exercice 1955 (II.: Services financiers).*

(Du 31 décembre 1954.)

Art. 4. — Tout comptable de deniers publics justiciable de la cour des comptes, des conseils privés, des conseils de gouvernement, des conseils d'administration des territoires d'outre-mer ou de la commission marocaine des comptes, qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné, par l'autorité chargée de juger ledit compte, à une amende dont le montant est fixé à 2.000 F au maximum par mois de retard pour les comptables justiciables des conseils privés, des conseils de

gouvernement, des conseils d'administration des territoires d'outre-mer ou de la commission marocaine des comptes, et à 10.000 F au maximum par mois de retard pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Les comptables des communes et des divers établissements ou organismes dont les comptes sont arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits, peuvent être condamnés par la cour des comptes, sur la demande du trésorier-payeur général ou du directeur des contributions diverses, à une amende dont le montant maximum est fixé à 2.000 F par mois de retard et par compte.

Art. 5.— Tout comptable qui n'aura pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai réglementaire imparti par la décision de l'autorité compétente pour apurer la comptabilité en cause, pourra être condamné à une amende de 1 000 F au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

En ce qui concerne les comptes arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses, les amendes sont prononcées par la cour des comptes sur la demande du trésorier-payeur général ou du directeur des contributions diverses.

Art. 6.— L'évocation par la cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes.

Art. 7.— Les amendes prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé au lieu et place d'un comptable ou de ses héritiers de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le ministre des finances en vertu des dispositions de l'article 68 de la loi du 26 mars 1927.

En ce qui concerne le commis d'office ou le successeur du comptable, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du parquet général près la cour des comptes.

Art. 8.— Des amendes dont le montant maximum est fixé à 500 F par mois de retard peuvent être prononcées par la cour des comptes à raison des retards apportés par les receveurs municipaux dans l'envoi à la cour des délibérations portant création ou modification de taxes municipales, dont la production est prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 octobre 1935.

Art. 9.— Toute personne qui s'ingère dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité, pourra, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, être condamné à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers et dont le montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

L'amende sera prononcée par la cour des comptes pour les comptes relevant de sa juridiction et par les conseils privés, les conseils de gouvernement, les conseils d'administration des territoires d'outre-mer et la commission marocaine des comptes pour les comptabilités apurées par ces tribunaux.

Art. 10.— Les amendes prévues par la présente loi sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les

amendes attribuées à l'Etat sont versées en recette au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

Art. 11.— Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 4 à 10 ci-dessus et notamment :

L'article 159 de la loi du 5 avril 1884 ;

La fin de l'article 25 de la loi du 18 juillet 1892, à partir des mots : « le trésorier-payeur général qui n'a pas présenté son compte dans les délais... » ;

L'article 126 de la loi du 30 juin 1923 ;

L'article 67 de la loi du 26 mars 1927 ;

L'article 6 du décret du 8 août 1935, également rendu applicable en Algérie par le décret du 30 octobre 1935 ;

L'article 3 du décret du 30 octobre 1935 ;

La disposition finale de l'article 4 : « par application des dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 », l'article 8 et le dernier alinéa de l'article 9 de l'acte dit loi n° 692 du 18 juillet 1942 réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc ;

L'acte dit loi n° 129 du 25 février 1943 relative à l'application des pénalités contre les comptables patents et les comptables de fait ;

Le décret n° 46-998 du 10 mai 1946 portant extension à l'Algérie de l'acte dit loi n° 129 du 25 février 1943 ;

L'article 65 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

.....

—————

DÉCRET n° 55-161, complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatiques distributeurs de boissons.

(Du 1<sup>er</sup> février 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est complétée par un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 8 *bis*.— Les appareils automatiques distribuant des boissons directement à la clientèle ne peuvent être utilisés que pour débiter des boissons du premier groupe défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« Toutefois, de tels appareils pourront être installés à l'intérieur des locaux affectés à la vente pour livrer au public des boissons du deuxième groupe, en vue de la vente à em-

porter, à la condition que ces boissons soient présentées dans des récipients fermés d'une capacité au moins égale à 70 centilitres. »

Les présentes dispositions sont applicables en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Art. 2.— Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*  
ANDRÉ MONTEIL.

*Le ministre de l'intérieur,*  
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
EMMANUEL TEMPLE.

*Le ministre des finances, des affaires  
économiques et du plan,*  
ROBERT BURON.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
HENRI ULVER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
JEAN-JACQUES JUGLAS.

*Le secrétaire d'Etat au commerce,*  
PHILIPPE MONIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*  
GILBERT-JULES.

DECRET n° 55-184 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

(Du 2 février 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et les décrets pris pour son application ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grands Conseils, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

#### TITRE Ier.— Dispositions générales.

Article 1er.— Les sociétés et organismes à caractère coopératif qui ont leur siège dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2.— Les coopératives et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables.

Elles ont pour objet essentiel d'être le mandataire à titre non lucratif de leurs membres pour exercer certaines fonctions économiques répondant à des besoins communs de ceux-ci.

Toute délibération ou toute activité en matière politique ou religieuse leur sont interdites.

Art. 3.— Les coopératives peuvent constituer entre elles des unions pour la gestion de leurs intérêts communs.

Les formalités de constitution, les conditions de fonctionnement et le champ d'activité des unions de coopératives sont les mêmes que ceux prévus par le présent décret pour les coopératives.

Leurs opérations doivent être effectuées exclusivement pour le compte des coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des sociétaires et usagers desdites coopératives.

#### TITRE II.— Constitution.

Art. 4.— L'intention de créer une société coopérative doit être déclarée dans un acte sous seing privé signé par sept personnes au moins. Cette déclaration comporte l'objet de la société, sa dénomination, son siège social. Elle est remise au service d'assistance technique aux coopératives du territoire prévu à l'article 23 qui en délivre un récépissé daté. Les signataires doivent indiquer au service le lieu et date auxquels sera réunie l'assemblée générale constitutive.

Cette assemblée a pour mission d'approuver les statuts de la société, de désigner les membres du conseil d'administration, d'arrêter la liste des souscriptions du capital initial et de recueillir les versements des souscripteurs initiaux en vue de leur constitution du capital social.

Un représentant du service d'assistance technique aux coopératives assiste obligatoirement à cette assemblée à titre de conseiller, avec voix consultative.

Art. 5.— Dans le délai d'un mois à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale constitutive, les administrateurs doivent adresser au service d'assistance technique aux coopératives du territoire la copie de la délibération, le texte des statuts approuvés, l'état des versements effectués. Récépissé gratuit et daté leur en est délivré.

Le chef du service d'assistance technique aux coopératives saisit le comité paritaire d'agrément prévu à l'article 22 qui, dans le délai de deux mois à partir de la date du récépissé visé à l'alinéa précédent, doit prendre une décision motivée d'agrément ou de rejet.

Dans le cas où aucune décision n'est intervenue dans ce délai, la société est réputée agréée.

Art. 6.— Dès qu'une société coopérative est régulièrement agréée, le service d'assistance technique aux coopératives est tenu d'assurer pour son compte et en son nom, dans le délai d'un mois à compter du jour de la décision d'agrément, les formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement, qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 28 ci-dessous.

### TITRE III.— Sociétaires. — Capital social.

Art. 7.— Toute société coopérative doit comprendre au moins sept membres.

Nul ne peut faire partie d'une coopérative s'il ne justifie pas de la possession dans le ressort territorial de la société d'intérêts entrant dans le champ d'action de cette société.

Nul ne peut faire partie de plusieurs coopératives ayant le même objet à moins qu'une partie de son activité professionnelle ne s'exerce en dehors du ressort territorial de la coopérative à laquelle il appartient déjà.

Art. 8.— Toute société coopérative peut, à titre exceptionnel et dans les limites d'une proportion obligatoirement fixée par les statuts, accepter des usagers.

Ceux-ci participent aux frais de gestion conformément aux dispositions statutaires de la société, sans prendre part à son administration ni à sa gestion.

Les collectivités ou personnes morales justifiant qu'elles possèdent dans le ressort territorial de la société des intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière peuvent à leur choix devenir sociétaires ou usagers dans la limite de leur capacité.

Dans un délai de deux ans à compter de leur admission les usagers doivent être invités à devenir sociétaires ou renoncer aux services de la coopérative, sauf s'il s'agit de personnes physiques ou morales de droit privé qui ne remplissent pas les conditions exigées par le présent décret pour faire partie de la société à titre de membre.

Art. 9.— Le capital des sociétés coopératives est constitué par des parts nominatives indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires, non négociables et transmissibles exclusivement moyennant l'agrément du conseil d'administration.

Le capital ne peut recevoir qu'un intérêt annuel, et celui-ci ne peut être supérieur à 6 p. 100.

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à cinq fois le montant des parts de capital social dont il est titulaire, sauf si les statuts prévoient une responsabilité moins étendue avec l'accord du service d'assistance technique aux coopératives.

Art. 10.— Le capital peut être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par les sociétaires. Il peut être diminué par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture.

Art. 11.— Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants est fixé à la moitié du capital initial ou augmenté.

Lorsque la société aura reçu une avance provenant, sous quelque forme que ce soit, des fonds publics ou d'un organisme privé avec l'aval d'une collectivité publique, le capital ne pourra être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée, sauf dérogation accordée par le service d'assistance technique aux coopératives avec l'acceptation du prêteur.

Art. 12.— Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, tout sociétaire a le droit de se retirer de la coopérative dans les conditions et selon les modalités que le décret prévu à l'article 28 déterminera.

La décision de refuser une adhésion ou d'exclure une socié-

taire appartient au conseil d'administration dans des conditions qui seront fixées par ce même décret.

Le sociétaire qui se retire, celui qui est exclu (dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport) reçoit le remboursement de leurs apports augmentés des ristournes acquises dans l'année qui peuvent leur revenir et réduits, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies par le capital social.

Déduction est faite des dettes qu'ils peuvent avoir contractées à l'égard de la coopérative.

### TITRE IV.— Administration.

Art. 13.— Un conseil d'administration placé à la tête de chaque coopérative ou union de coopératives assure sa direction générale et veille à son bon fonctionnement.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les sociétaires.

Ils doivent :

1° Etre citoyens de l'Union française, sauf autorisation spéciale accordée par le comité d'agrément les dégageant de cette obligation ;

2° Jouir de leurs droits civils ;

3° N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 3 septembre 1936 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

4° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative ou des unions de coopératives auxquelles cette dernière est adhérente. En cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité pourra être apprécié par le service d'assistance technique aux coopératives, qui sera habilité à accorder toute dérogation jugée nécessaire au bon fonctionnement de la coopérative.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Le nombre des administrateurs devra être fixé par les statuts. Il ne pourra être inférieur à 3 ni supérieur à 9. Ce maximum n'est pas applicable aux unions.

A peine de nullité, l'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret. Ils ne peuvent être révoqués de leur mandat que par un vote de l'assemblée générale émis au scrutin secret.

Les administrateurs sont responsables, dans les conditions du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Art. 14.— Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui est toujours rééligible.

Le président représente la société en justice.

Art. 15.— Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du conseil.

Le directeur exerce ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative ou de la gérance d'une de ses annexes :

1° S'il exerce directement ou par personne interposée une activité industrielle ou commerciale ;

2° S'il fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 3 septembre 1936 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

En outre, et sauf dérogation acceptée par le chef du territoire ou son délégué, après avis du service d'assistance technique aux coopératives, les fonctions de directeur ne pourront

être confiées à une personne dont le conjoint ou les proches parents (ascendants, descendants, collatéraux au deuxième degré) ou conjoints de ces derniers exercent une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative dans le ressort territorial de cette dernière.

Art. 16.— L'Assemblée générale réunit tous les membres de la coopérative.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle peut être convoquée, en outre, chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire pour la bonne marche de la société.

Elle peut être convoquée également par les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci le jugent nécessaire.

Elle doit être convoquée, enfin, lorsque le quart des sociétaires en fait la demande écrite.

Tout membre d'une coopérative a droit à une voix à l'assemblée générale sans considération du nombre de parts sociales qu'il détient.

Les personnes morales sont représentées par un délégué.

Les cas dans lesquels il doit être tenu une assemblée générale extraordinaire sont déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

Art. 17.— Lorsque l'étendue de la circonscription de la coopérative ou le nombre élevé de ses adhérents l'exige, il peut être prévu des assemblées de section chargées de discuter les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale en vue de laquelle elles sont constituées et de désigner leurs délégués à cette assemblée générale.

Art. 18.— L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année, au scrutin secret, et sur une liste de comptables établie par le service d'assistance technique aux coopératives, un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils doivent faire annuellement rapport à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié. La délibération de l'assemblée générale annuelle est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 19.— Ne peuvent être choisis comme commissaires :

1° Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ou le conjoint d'un administrateur, d'un directeur ou gérant ou d'un autre commissaire ;

2° Les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaires, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société ;

3° Les personnes ayant participé à quelque titre que ce soit, gratuitement ou contre rémunération, à la gestion de la société au cours des deux exercices précédents ;

4° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

5° Les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer aussitôt le président du conseil d'administration et le service d'assistance technique aux coopératives.

Les délibérations prises par l'assemblée, conformément au

rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

Art. 20.— La comptabilité des sociétés coopératives doit être tenue dans la forme commerciale. En outre, le service d'assistance technique aux coopératives est habilité à imposer aux coopératives du territoire la tenue de pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés d'un modèle uniforme.

#### TITRE V.— *Agrément et tutelle.*

Art. 21.— Le terme « coopérative » et toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative sont réservés, lorsqu'ils ont leur siège social dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, aux organismes agréés, conformément aux dispositions du présent décret. Ils peuvent seuls les utiliser dans leur dénomination, publicité, marques, emballages et tout autre document.

Seuls les organismes agréés conformément aux dispositions du présent décret peuvent constituer entre eux des groupements portant le titre d'unions de coopératives.

Toute infraction à ces dispositions est punie des peines prévues à l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 22.— Il est institué auprès du chef de chaque territoire un comité d'agrément des coopératives.

Ce comité est présidé par le représentant du gouverneur et composé par moitié de fonctionnaires nommés par arrêté du chef de territoire et de membres élus par les coopératives régulièrement constituées, ces membres devant être sociétaires de l'une de ces coopératives, pour la première formation du comité, ces membres seront élus par les coopératives.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le gouverneur donne son agrément à toute création d'organisme coopératif et, éventuellement, à la modification de leurs statuts, après avis conforme du comité d'agrément des coopératives.

Ce comité est, en outre, consulté par le chef du territoire sur toutes les questions intéressant la coopération que celui-ci estime devoir soumettre à son examen.

Art. 23.— Par arrêté du gouverneur un des services administratifs existant dans chaque territoire est désigné pour assurer l'assistance technique aux coopératives et exerce les attributions particulières qui lui sont dévolues par le présent texte. Il a notamment pour mission de promouvoir le mouvement coopératif, d'assurer la diffusion des principes et des règles de la coopération, d'aider par l'élaboration de statuts-types, par ses avis, ses conseils et son contrôle à la création, au fonctionnement et à la gestion des sociétés coopératives.

Lorsqu'une union de coopératives dans une branche donnée aura pu être constituée et pourra disposer sur ses propres ressources des fonds suffisants pour reprendre à son compte les attributions du service d'assistance technique aux coopératives, les attributions de ce service, pour ce qui concerne les sociétés affiliées, pourront lui être transférées par arrêté du chef de territoire pris après avis du comité d'agrément prévu à l'article précédent.

Art. 24.— Tout différend concernant les affaires d'une coopérative et s'élevant dans son sein ou entre deux organisations coopératives du territoire devra être porté devant le service d'assistance technique aux coopératives avant toute procédure contentieuse, en vue de son règlement amiable.

Art. 25.— A toute époque, le service d'assistance technique aux coopératives pourra procéder ou faire procéder à une enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière de cette coopérative.

Art. 26.— Les coopératives et unions de coopératives qui auront reçu une aide financière émanant, sous quelque forme

que ce soit, d'une collectivité publique seront, en outre, soumises au contrôle de l'organisme qui aura fourni l'aide et à un contrôle administratif et financier dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

Art. 27.— Lorsque le contrôle effectué conformément au présent décret fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance grave des intérêts de la société, une assemblée générale peut être provoquée par le service d'assistance technique aux coopératives. Cette assemblée prononce la dissolution de la société ou prend les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation.

Dans ce second cas, si, dans un délai de six mois, la coopérative n'a pas amélioré son fonctionnement au regard des critiques ayant provoqué la première intervention du service d'assistance technique aux coopératives, le chef du territoire pourra prononcer, sur avis conforme du comité d'agrément, la dissolution de la coopérative.

Art. 28.— Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne la nomination des administrateurs, la durée et le renouvellement de leur mandat, leurs pouvoirs et responsabilités et les règles de fonctionnement et de quorum des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les conditions de création et les attributions des assemblées de section, la nomination des commissaires aux comptes et l'exercice de leur mandat, la tenue des livres comptables, les réserves, prélèvement et répartition des excédents, ainsi que les règles de dissolution et de liquidation des sociétés coopératives et de leurs unions. Le même décret déterminera les règles de fonctionnement du service d'assistance technique aux coopératives.

En outre, et sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions du présent décret et du règlement prévu à l'alinéa précédent, des délibérations des grands conseils dans les groupes de territoires et des assemblées locales dans les territoires non groupés pourront fixer les conditions d'adaptation de la réglementation coopérative aux exigences de chaque territoire.

Art. 29.— Les sociétés coopératives constituées antérieurement au présent décret disposeront d'un délai d'un an à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 28 pour se conformer à la réglementation prévue par le présent texte.

Art. 30.— A l'exception de l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947, sont abrogées les dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret en tant qu'elles sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Toutefois, les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 autres que l'article 24 demeureront provisoirement applicables dans leur ensemble jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 28 ci-dessus.

Art. 31.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean-Jacques JUGLAS.

Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,

Robert BURON.

DECRET n° 55-185 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

(Du 2 février 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Il sera ouvert, dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer, un compte intitulé « Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ».

Art. 2.— Les opérations du fonds ne pourront avoir d'autre objet que d'assurer une régularisation des cours des productions agricoles des territoires qui relèvent du ministre de la France d'outre-mer. Elles devront être accomplies dans ces territoires au bénéfice de leurs producteurs.

Le fonds national de régularisation ne pourra intervenir que lorsque le cours de l'une des productions mentionnées à l'alinéa précédent se trouvera au-dessous d'un montant fixé par campagne, par arrêté conjoint des ministres de la France d'outre-mer et des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 3.— Sont centralisés au compte du fonds national de régularisation :

En recettes :

a) Tous versements effectués par les territoires d'outre-mer ou par des organismes intéressés à la régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

b) Tous dépôts ou versements autorisés par les comités de gestion des caisses de stabilisation des prix des territoires d'outre-mer, notwithstanding les dispositions de l'article 6 du décret du 14 octobre 1954 ;

c) Toutes autres catégories de ressources préalablement autorisées par les ministres de la France d'outre-mer et des finances.

En dépenses :

Toutes opérations de stabilisation des cours que la caisse centrale de la France d'outre-mer est habilitée à exécuter sur ses fonds propres par l'entremise de ce fonds ainsi que sur toutes autres recettes du fonds prévues au présent décret.

Art. 4.— Sur demande du ministre de la France d'outre-mer, les disponibilités du fonds dans les limites et suivant les conditions arrêtées par le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer et après autorisation du comité directeur prévu à l'article 6 ci-après pourront être affectées :

a) Soit à des prêts aux caisses locales de stabilisation des prix créées en application du décret du 14 octobre 1954 ;

b) Soit à des prêts aux territoires d'outre-mer ou groupes de territoires, ces prêts devant être remboursés par des taxes ou

redevances perçues sur les productions intéressées et dans la limite du produit de ces taxes ou redevances.

Art. 5.— Sauf autorisation spéciale des ministres de la France d'outre-mer et des finances, le montant de chacun des prêts mentionnés à l'article 4 sera au plus égal au montant de la contribution qui sera versée pour le même objet, par la caisse locale de stabilisation du territoire intéressé ou éventuellement, par le territoire ou groupe de territoires. L'autorisation prévue au présent article ne pourra être accordée, qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, pendant les trois ans qui suivront la publication du présent décret.

Art. 6.— Le comité directeur du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est présidé par le ministre de la France d'outre-mer. Ses membres sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Ce comité autorise l'octroi des prêts prévus à l'article 4 ci-dessus en tenant compte de la situation économique dans chaque territoire.

Les situations périodiques du fonds national de régularisation lui sont soumises pour approbation.

Art. 7.— Les opérations du fonds national de régularisation seront soumises aux mêmes contrôles que les autres opérations de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 8.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Jean-Jacques JUGLAS.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,*  
Robert BURON.

DECRET n° 55-186 portant organisation du crédit agricole dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de Madagascar et dépendances et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 2 février 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifiée par la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française (dites Grands Conseils), ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 26 juin 1931 portant réorganisation du crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 novembre 1931 portant organisation du crédit agricole mutuel en Afrique équatoriale française ;

Vu le décret du 1er juin 1942 portant réorganisation du crédit agricole mutuel au Cameroun ;

Vu le décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 portant organisation du crédit agricole dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Article 1er.— Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de Madagascar et dépendances et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie, sous réserve des attributions dévolues par les textes les concernant, en matière de crédit de l'agriculture, aux sociétés de prévoyance ou organismes similaires et aux sociétés de crédit créées en vertu de la loi du 30 avril 1946, la distribution du crédit agricole mutuel est assurée par des caisses locales de crédit agricole mutuel, éventuellement par des caisses régionales et par des caisses territoriales de crédit agricole.

Dans les territoires groupés, un comité central de crédit agricole remplace la commission consultative du crédit agricole. Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de ce comité seront déterminées par les décrets prévus à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2.— Les caisses territoriales de crédit agricole sont des établissements publics dotés de l'autonomie financière ou des sociétés de crédit régies par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946.

Si, dans un territoire ou groupe de territoires fonctionnent ou doivent fonctionner simultanément un établissement public de crédit agricole et une société de crédit régie par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, les statuts des deux organismes doivent être établis ou modifiés de manière à assurer aux deux entreprises en matière de crédit à l'agriculture des champs d'activité distincts.

Les caisses locales sont des sociétés coopératives.

Lorsque le nombre des caisses locales le justifiera, il pourra être créé entre elles des unions de coopératives prenant, après approbation du chef de territoire, le titre de caisses régionales de crédit agricole.

Art. 3.— Les règles générales relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement, à la compétence, aux ressources, à la nature et au montant maximum des opérations et des engagements et au mode de dissolution des caisses locales, régionales ou territoriales ainsi qu'au délai imparti aux caisses territoriales ou locales actuellement existantes pour s'adapter à la réglementation nouvelle seront fixées par décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Des arrêtés des hauts commissaires pour les territoires groupés et des chefs de territoire pour les territoires non groupés fixeront, après consultation des assemblées locales, la réglemen-

tation de ces établissements dans le cadre des règles fixées par le présent décret.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés de crédit régies par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946.

Art. 4.— La tenue de la comptabilité et l'exécution matérielle des opérations de l'établissement public prévu à l'article 2 ci-dessus seront confiées à la société de crédit régie par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 si une telle société est établie dans le territoire.

Les rapports entre la caisse et cette société de crédit seront réglés par une convention approuvée par le chef du territoire.

Pendant une période de trois ans à compter de la date de la publication du présent décret, il pourra être dérogé aux dispositions du présent article par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Art. 5.— Pour compter de la date de publication des arrêtés des hauts commissaires et des chefs de territoire mentionnés à l'article 3 ci-dessus, les textes particuliers régissant actuellement le Crédit agricole dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de Madagascar et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie sont abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires au présent décret.

Art. 6.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Jean-Jacques JUGLAS.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,*

Robert BURON.

**DÉCRET** n° 55-221 *rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1<sup>er</sup> février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements.*

(Du 3 février 1955.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 31 et 72 de la Constitution de la République française ;

Vu l'article 12 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 1<sup>er</sup> février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 1<sup>er</sup> février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements.

Art. 2.— Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

PIERRE MENDES-FRANCE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

JEAN-JACQUES JUGLAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

EMMANUEL TEMPLE.

### Textes officiels publiés à titre d'information.

*LOI modifiant la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme.*

(Du 24 septembre 1941).

Article 1<sup>er</sup>.— Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

*Boissons non alcooliques :*

1<sup>o</sup> Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

*Boissons alcooliques :*

2<sup>o</sup> Boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ;

3<sup>o</sup> Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4<sup>o</sup> Les rhûms, les taffias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ;

5<sup>o</sup> Toutes les autres boissons alcooliques.

*LOI n° 71 relative aux règlements par chèques et virements.*

(Du 1<sup>er</sup> février 1943.)

Art. 12.— Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, sont admises à se faire ouvrir sans l'autorisation de leur mari, chez les personnes, établissements ou entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés ou dans les bureaux de chèques postaux, des comptes qui ne pourront enregistrer que des dépôts ou retraits de fonds en espèces, par chèque ou par virement.

Ces comptes sont régis par les dispositions des articles 221 et 222 du code civil. Toutefois, lorsque la femme n'a pas l'administration et la jouissance de ses biens personnels ou des biens réservés acquis par l'exercice d'une activité professionnelle séparée, ces comptes sont dispensés des formalités prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 221 et la remise de fonds vaut preuve, à l'égard du dépositaire, que ces fonds ont été laissés par le mari entre les mains de sa femme à fin de représentation.

Dans le cas où le mari use des pouvoirs qu'il tient de l'article 220 (2<sup>e</sup> alinéa) du code civil, le dépositaire devra dénoncer à la femme, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'opposition du mari. Passé un délai d'un mois à partir de cette dénonciation et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, le mari pourra disposer seul du solde du compte si le contrat de mariage lui en donne le droit.

L'opposition du mari ne forme pas obstacle au paiement au bénéfice des tiers des chèques émis par la femme avant que l'opposition ne lui ait été dénoncée et qui sont présentés dans les délais prévus par l'article 29 de la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935.

**DÉCRET n° 55-160 tendant à préciser la définition des jus de fruits et de légumes.**

(Du 1<sup>er</sup> février 1955.)

Article 1<sup>er</sup>. — Le 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. »

**DÉCRET n° 55-167 portant aménagement de la réglementation des débits de boissons en vue d'en faciliter la codification.**

(Du 1<sup>er</sup> février 1955.)

Art. 3. — Le secundo de l'article 1<sup>er</sup> et l'article 13 de la loi du 24 septembre 1941 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. —

« 2<sup>o</sup> Boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis. »

Art. 13. — Aucune personne, aucune société ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories. »

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRÊTÉ n° 478 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Ecole des Frères de Ploërmel.**

(Du 25 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'ouïre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la demande en date du 17 mars 1955 de M. le Frère directeur de l'Ecole des Frères de Ploërmel,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, au profit de l'Ecole des Frères de Ploërmel, l'organisation d'une tombola au capital de : *cinq cent mille francs* (500 000 fr.), composée de 10.000 billets à *cinquante francs* (50 fr.) l'un.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c. dépôts divers". Les retraits de fonds par M. le directeur de l'Ecole des Frères de Ploërmel, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- 1 Vespa,
- 1 Frigidaire,
- 1 Lessiveuse,
- 1 Radio-phono,
- 1 Solex,
- 1 Moteur hors bord,
- 1 Bicyclette,
- 1 Tondeuse à gazon,
- 1 Tuyau d'arrosage,
- 1 Fer à repasser électrique,
- 1 Rasoir électrique.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en principe au début de juillet 1955, à Papeete.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires administratives,	<i>président ;</i>
le trésorier-payeur ou son délégué,	<i>membre ;</i>
le Frère directeur de l'Ecole des Frères de Ploërmel	



ARRÊTÉ n° 488 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O., en date du 15 décembre 1954 relative aux affaires domaniales de Moorea.

(Du 29 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 1586 e. du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire ;

Vu la loi 52-1475 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 1734 dom. en date du 14 décembre 1953 désignant la commission d'expertise prévue à l'arrêté du 8 décembre 1951 ;

Vu le procès-verbal en date des 13, 14 et 15 octobre 1954 de la commission d'expertise prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 1586 e. du 8 décembre 1951 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 15 décembre 1954 ;

Le conseil privé entendu le 26 mars 1955,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 15 décembre 1954 dont la teneur suit :

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la commission d'expertise en date des 13, 14 et 15 octobre 1954, les terres appartenant au territoire, sises à Moorea, et non encore aliénées recevront la destination fixée au tableau ci-dessous :

Situation	Nom de la terre	Destination
Afareaitu	Tefauparahi	Vente aux enchères publiques, sauf si un échange est possible avec les propriétaires de la terre "Vaitoto", dans le but de créer un cimetière public.
- d° -	Teueuepoo	Terre à réserver en vue d'un échange contre une terre qui permettra la construction de l'école d'Afareaitu.
- d° -	Vahiochau	Terre à réserver pour un éventuel échange.
- d° -	Teanaaoao	Terre à réserver pour un éventuel échange.
- d° -	Tematieofa 2	Terre à réserver pour la cantine du district.
Papetoai	Pirioi-Mitihanere	Affaire réservée.
- d° -	Tutava 2 dite Taiaru	Terre à réserver pour la construction de logements d'instituteurs.
Teavaro	Papeoa	A vendre aux enchères.
- d° -	Moturaa 2	Terre à réserver pour la cantine scolaire.
- d° -	Paahotu-Paeahie-Mahihi	Vente aux enchères publiques sur mise à prix de 22.500.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 490 a.a., reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de la F.G.S.S.

(Du 30 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté n° 58 a.a. du 12 janvier 1955 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération générale des sociétés sportives des E.F.O. ;

Vu la demande en date du 21 mars 1955 du président de la fédération générale des sociétés sportives,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La date du tirage de la tombola, autorisée au profit de la fédération générale des sociétés sportives par arrêté n° 58 a.a. du 12 janvier susvisé, est reportée au 28 avril 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 497 a.a., autorisant l'installation d'un dépôt de pétrole à Fautaua.

(Du 2 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par la société Wing Hing Lung et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 30 décembre 1954 au 28 janvier 1955 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La société Wing Hing Lung, dont le siège est à Papeete, est autorisée à installer un dépôt de pétrole en drums de 25.000 litres, sur la propriété de M. Paul Porlier, sise à Fautaua, district de Pirae, sous réserve que l'installation projetée soit complétée par :

- une "cuvette de rétention" destinée à recueillir les fuites éventuelles des récipients et dont le cubage ne devra pas être inférieur à 5 m<sup>3</sup> ;
- une clôture de 2m de hauteur autour du dépôt ;
- un dispositif efficace de protection contre l'incendie.

Art. 2. — Avant la mise en service dudit dépôt, la société Wing Hing Lung devra faire constater par le chef du service des travaux publics ou son délégué que les conditions ci-dessus exigées sont bien remplies.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 498 a.a., autorisant la Société Française de Produits Océaniques à déplacer et à installer à Arue son usine de fabrication d'eau de Javel.

(Du 2 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Le Bihan, gérant de la Société Française de Produits Océaniques et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 18 octobre au 16 novembre 1954 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Société Française de Produits Océaniques, gérée par M. Le Bihan, demeurant à Pirae, est autorisée à déplacer et à installer son usine de fabrication d'eau de Javel sur la terre Teiriiri, sise à Arue au P.K. 3,400.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 499 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1955.

(Du 2 avril 1955)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux exercice 1955, de la perception de Tahiti, s'élevant à la somme

totale de : *Trois millions cent vingt-quatre mille six cent quarante sept francs, savoir :*

PERCEPTION DE TAHITI (Côte-Est)

Rôles principaux - Ex. 1955.

District de Pirae

Patentes fixes.....	229.000	»
Patentes proportionnelles.....	65.026	»
5 % C.C.....	14.397	»
Propriété bâtie.....	158.594	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	51.000	»
Taxe sur les procurations.....	20.000	»

Perception de Pirae..... 538.017 »

District d'Arue

Patentes fixes.....	48.000	»
Patentes proportionnelles.....	14.140	»
5 % C.C.....	3.107	»
Propriété bâtie.....	51.722	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	17.000	»

Perception d'Arue..... 133.969 »

District de Mahina

Patentes fixes.....	38.500	»
Patentes proportionnelles.....	10.320	»
5 % C.C.....	2.440	»
Propriété bâtie.....	14.479	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	30.000	»

Perception de Mahina.... 95.739 »

District de Papenoo

Patentes fixes.....	13.250	»
Patentes proportionnelles.....	5.300	»
5 % C.C.....	927	»
Propriété bâtie.....	4.855	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	15.000	»
Taxe sur les procurations...	9.500	»

Perception de Papenoo... 48.832 »

District de Tiarei

Patentes fixes.....	12.000	»
Patentes proportionnelles.....	1.240	»
5 % C.C.....	662	»
Propriété bâtie.....	3.414	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	1.000	»

Perception de Tiarei... 18.316 »

District de Mahaena

Patentes fixes.....	2.750	»
Patentes proportionnelles.....	290	»
5 % C.C.....	152	»
Propriété bâtie.....	832	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	8.000	»

Perception de Mahaena.... 12.024 »

District de Hitiaa

Patentes fixes.....	14.750	»
Patentes proportionnelles.....	2.040	»
5 % C.C.....	839	»
Propriété bâtie.....	1.710	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	12.000	»

Perception de Hitiaa..... 31.339 »

## District de Faone

Patentes fixes.....	16.000 »	
Patentes proportionnelles.....	460 »	
5 % C.C.....	823 »	
Propriété bâtie.....	3.845 »	
Taxe sur les procurations.....	1.000 »	
Perception de Faone.....	<u>22.128 »</u>	
Total de la perception.....		900.364 »

## PERCEPTION DE TAHITI (Côte Ouest).

## Rôles principaux - Ex. 1955.

## District de Faaa

Patentes fixes.....	149.500 »	
Patentes proportionnelles.....	48.739 »	
5 % C.C.....	9.907 »	
Propriété bâtie.....	93.010 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	78.000 »	
Taxe sur les sociétés.....	55.000 »	
Taxe sur les procurations.....	15.000 »	
Perception de Faaa.....	<u>449.156 »</u>	

## District de Punaania

Patentes fixes.....	128.749 »	
Patentes proportionnelles.....	19.140 »	
5 % C.C.....	7.392 »	
Propriété bâtie.....	107.749 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	24.000 »	
Taxe sur les procurations.....	19.000 »	
Perception de Punaania..	<u>306.030 »</u>	

## District de Paea

Patentes fixes.....	74.150 »	
Patentes proportionnelles.....	9.306 »	
5 % C.C.....	4.171 »	
Propriété bâtie.....	53.255 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	29.000 »	
Perception de Paea.....	<u>169.882 »</u>	

## District de Papara

Patentes fixes.....	87.000 »	
Patentes proportionnelles.....	11.043 »	
5 % C.C.....	4.898 »	
Propriété bâtie.....	28.595 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	18.000 »	
Taxe sur les sociétés.....	21.000 »	
Taxe sur les procurations.....	19.500 »	
Perception de Papara.....	<u>190.006 »</u>	

## District de Mataiea

Patentes fixes.....	24.250 »	
Patentes proportionnelles.....	6.820 »	
5 % C.C.....	1.553 »	
Propriété bâtie.....	9.144 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	29.000 »	
Taxe sur les procurations.....	19.000 »	
Perception de Mataiea....	<u>89.767 »</u>	

## District de Papeari

Patentes fixes.....	28.750 »	
Patentes proportionnelles.....	4.960 »	
5 % C.C.....	1.685 »	
Propriété bâtie.....	6.144 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	28.000 »	
Perception de Papeari....	<u>69.539 »</u>	
Total de la perception.....		1.274.380 »

## PERCEPTION DE TAHITI (Presqu'île).

## Rôles principaux - Ex. 1955.

## District d'Afaahiti

Patentes fixes.....	131.000 »	
Patentes proportionnelles.....	10.807 »	
5 % Chambre de Commerce.....	5.528 »	
Propriété bâtie.....	19.164 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	89.000 »	
Perception d'Afaahiti.....	<u>255.499 »</u>	

## District de Pueu

Patentes fixes.....	18.500 »	
Patentes proportionnelles.....	720 »	
5 % C.C.....	961 »	
Propriété bâtie.....	3.393 »	
Perception de Pueu.....	<u>23.574 »</u>	

## District de Tautira

Patentes fixes.....	74.500 »	
Patentes proportionnelles.....	4.960 »	
5 % Chambre de Commerce.....	3.971 »	
Propriété bâtie.....	10.946 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	25.000 »	
Perception de Tautira.....	<u>119.377 »</u>	

## Vairao

Patentes fixes.....	19.500 »	
Patentes proportionnelles.....	6.260 »	
5 % C.C.....	1.288 »	
Propriété bâtie.....	6.993 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	10.000 »	
Perception de Vairao.....	<u>44.041 »</u>	

## District de Teahupoo

Patentes fixes.....	7.500 »	
Patentes proportionnelles.....	1.826 »	
5 % C.C.....	466 »	
Propriété bâtie.....	5.375 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	9.000 »	
Perception de Teahupoo..	<u>24.167 »</u>	
Total de la perception.....		466.658 »

## PERCEPTION DE TAHITI (île Moorea).

## Rôle principaux - Exercice 1955.

## District de Paopao

Patentes fixes.....	78.500 »	
Patentes proportionnelles.....	9.520 »	
5 % chambre de commerce.....	4.396 »	
Propriété bâtie.....	13.976 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	50.000 »	
Perception de Paopao....	<u>156.392 »</u>	

## District de Papetoai

Patentes fixes.....	51.750 »	
Patentes proportionnelles.....	5.780 »	
5 % chambre de commerce ..	2.874 »	
Propriété bâtie.....	7.102 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	27.000 »	
Perception de Papetoai...	<u>94.506 »</u>	

## District de Haapiti

Patentes fixes.....	36.000 »	
Patentes proportionnelles....	4.000 »	
5 %/o Chambre de Commerce.	2.000 »	
Propriété bâtie.....	9.987 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	18.000 »	
Perception de Haapiti....	69.987 »	

## District d'Afareaitu

Patentes fixes.....	58.250 »	
Patentes proportionnelles....	6.999 »	
5 %/o C.C.....	3.308 »	
Propriété bâtie.....	9.501 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	26.000 »	
Perception d'Afareaitu. . .	104.058 »	

## District de Teavaro

Patentes fixes.....	23.250 »	
Patentes proportionnelles....	2.520 »	
5 %/o C.C.....	1.288 »	
Propriété bâtie.....	2.023 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	17.000 »	
Perception de Teavaro... .	46.084 »	

## Ile de Maiao

Patentes fixes.....	41.000 »	
Patentes proportionnelles....	640 »	
5 %/o C.C.....	581 »	
Perception de Maiao.....	12.221 »	
Total de la perception.....	483.245 »	
Total général.....	3.124.647 »	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 avril 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 501 a.a., reportant la date de l'élection du conseil de district de Vairaatea (Archipel des Tuamotu).

(Du 2 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les conseils de district dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1761 a.a. du 6 novembre 1954 constituant l'île de Vairaatea de l'archipel des Tuamotu en district autonome ;

Vu l'arrêté n° 376 a.a. du 8 mars 1955 complétant et modifiant l'arrêté n° 1761 a.a. du 6 novembre 1954, susvisé ;

Vu la lettre n° 115 t.g. du 28 mars 1955 de M. le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La date de l'élection du conseil de district de Vairaatea (Archipel des Tuamotu), initialement prévue pour le di-

manche 3 avril 1955 par arrêté n° 1761 a.a. du 6 novembre 1954 susvisé, est reportée au dimanche 12 juin 1955.

Art. 2. — La campagne électorale pour l'élection de ce conseil de district sera ouverte le samedi 7 mai 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1955.

J. TOBY.

DÉCISION n° 507 f.c., allouant des subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics.

(Du 4 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les crédits budgétaires, exercice 1955 ;

Vu les comptes et budgets des organismes publics, objet de la présente décision ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Des subventions de fonctionnement sont allouées aux organismes publics ci-après :

Chambre d'agriculture des E.F.O. .... 200.000 »  
Office des anciens combattants et pupilles de la nation 100.000 »

La dépense est imputable au budget exercice 1955, chapitre 44, article 1.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 510 p.t., portant ouverture d'une station radioélectrique du service des postes et télécommunications

(Du 4 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 787 p.t.t. du 22 décembre 1930, incorporant le service de la radiotélégraphie locale dans le service des postes, télégraphes et téléphones du territoire ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française ;

Vu l'arrêté n° 1435 p.t.t. du 28 décembre 1949 portant réorganisation du service des postes, télégraphes et téléphones du territoire (télécommunications) ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une station radioélectrique du service des postes

et télécommunications ouverte à la correspondance publique est créée à Vaipae (Ile Ua Huka - Marquises) à compter du 7 février 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1955.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 529 dom., rendant exécutoires deux délibérations de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 14 février 1955, relatives aux affaires domaniales de Moorea.**

(Du 8 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée représentative des E.F.O. ;

Vu l'arrêté 1586 e. du 8 décembre 1951, déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le Territoire ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O.

Vu l'arrêté 1734 dom. en date du 14 décembre 1953, désignant la commission d'expertise prévue à l'arrêté du 8 décembre 1951 ;

Vu le procès-verbal en date des 13, 14 et 15 octobre 1954 de la commission d'expertise prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 1586 e. du 8 décembre 1951 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée territoriale, en date des 14 et 20 décembre 1954, habilitant la commission permanente à statuer sur les affaires domaniales en suspens ;

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 14 février 1955 ;

Le conseil privé entendu le 5 avril 1955,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 14 février 1955 dont la teneur suit :

1<sup>o</sup>) après avoir pris connaissance du procès-verbal de la commission d'expertise en date des 13, 14 et 15 octobre 1954, la terre " Raafeofeo II " appartenant au Territoire et sise à Moorea, est cédée de gré à gré à Monsieur Tutea Mataitai pour la somme de 50.000 Fr.

2<sup>o</sup>) après enquête, la commission permanente, à l'unanimité, a décidé d'accorder à titre d'essai à Monsieur le pasteur Tetuanui Tehihio, la location d'une parcelle du domaine maritime sise à Moorea, pour une durée de 3 années seulement.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1955,

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 538 a.a., portant convocation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire.**

(Du 12 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu le décret du 3 février 1955 reportant pour l'année 1955 la date d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale des E.F.O.,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session ordinaire à Papeete, le vendredi 10 juin 1955 à 8 heures 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1955.

J. TOBY.

**RECTIFICATIF n° 506 f.c., à l'arrêté n° 449 f.c. du 22 mars 1955 prescrivait un virement de crédits au budget local exercice 1955, paru au Journal officiel du 31 mars 1955 page 151.**

Au lieu de :

Sur avis conforme de l'Assemblée territoriale en date du 14 mars 1955

Lire :

Sur avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 14 mars 1955.

Le reste sans changement.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 492 c.p. du 30 mars 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955, à M<sup>me</sup> Perry (Jeanne) née Temehameha, infirmière stagiaire de 8<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, en service à l'hôpital de Taravao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de l'hôpital de Taravao, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2.— Par décision n° 496 c.p. du 1<sup>er</sup> avril 1955.— La mise en disponibilité sans solde de M. Leboucher (Georges), commis principal de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service au service des finances et de la comptabilité, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

3.— Par décision n° 514 c.p. du 6 avril 1955.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955, à l'élève-maitresse de première année Fuller (Noéline), en service au cours normal du collège Paul Gauguin à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4.— Par décision n° 517 c.p. du 6 avril 1955.— Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955, la résiliation du contrat de M. Beurrier (Pierre), mécanicien navigant en service à la Régie Aérienne Interinsulaire - Papeete (Tahiti - E.F.O.).

M. Beurrier (Pierre), qui aura accompli à cette date un an et huit jours de service effectif, aura droit, en application de l'article 121 (1<sup>o</sup>) du code du travail, à un congé calculé sur la base de cinq jours par mois de service effectif, soit soixante jours, à prendre dans la Métropole - 19, rue de Mombéliard - Grand-Charmont (Doubs), lieu de sa résidence habituelle,

M. Beurrier (Pierre), recruté à Santo (Nouvelles-Hébrides), qui aura accompli les 374/1080<sup>es</sup> de son engagement, a droit, en application de l'article 126 du code du travail, aux 374/1080<sup>es</sup> des frais de voyage Santo - Papeete et Papeete - Grand-Charmont, pour lui et sa famille, au prorata du temps accompli depuis son arrivée dans le territoire (23 avril 1954).

Avant l'expiration du préavis fixé au 1<sup>er</sup> mai 1955, M. Beurrier devra se présenter devant le conseil de santé.

5.— Par décision n° 518 c.p. du 6 avril 1955.— M<sup>me</sup> Marchand née Terrierooterai (Marie), agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, 13<sup>e</sup> degré, au service des finances et de la comptabilité, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 7 mai 1955.

6.— Par décision n° 522 c.p. du 8 avril 1955.— M. Lehaire (Jacques), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, des services de l'agriculture (indice 420 - groupe II), en service à Pirae (Papeete - Tahiti), est autorisé à se faire rejoindre par sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants respectivement âgés de 5 et 8 ans.

Dépense imputable au budget F.I.D.E.S., chapitre 1002 - 1 - 1.

La famille de M. Lehaire, domiciliée : 8, rue du Vieux Versailles (chez M<sup>me</sup> André) Versailles (Seine-et Oise), pourra être embarquée sur le paquebot "Eridan" quittant Marseille vers le 28 septembre 1955.

7.— Par décision n° 523 c.p. du 8 avril 1955.— Un congé administratif de huit mois et demi, au titre des droits acquis, à passer dans la Métropole : 27, rue de l'Université - Paris (VII<sup>e</sup>), est accordé à M. Tumahai (Jean), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale de la France d'outre-mer (indice 370 - groupe II), en service à Papeete (originaire du territoire).

Il sera délivré à M. Tumahai (Jean), qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants respectivement âgés de 14 et 15 ans; une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1<sup>re</sup> classe sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 7 mai 1955.

Dépense imputable au budget local, chapitre 15, article 1.

Avant son départ, M. Tumahai (Jean) devra se présenter devant le conseil de santé.

\* \* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1.— Par décision n° 489 a.a. du 30 mars 1955.— M. Teihotu Teihotu, conseiller suppléant du conseil de district de Maiao, est désigné en qualité de conseiller titulaire de ce district.

\* \* \*

#### DOMAINES

1.— Par décision n° 520 dom. du 7 avril 1955.— M. Edouard Vincent est désigné pour représenter le territoire des E.F.O. dans la vente aux enchères publiques des terres domaniales de Moorea qui doit avoir lieu le samedi 17 septembre 1955 à 9 heures dans les bureaux du service des domaines.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 508 f.c. du 4 avril 1955.— M<sup>lle</sup> Doucet (Evelyn), sténo-dactylographe journalière au service de l'information, est nommée, en remplacement de M<sup>me</sup> Martin (Yvonne), agent intermédiaire des recettes du service de l'information pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

La décision n° 1267 f.c. du 30 septembre 1952 est rapportée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

2.— Par décision n° 535 f.c. du 9 avril 1955.— Durant l'absence de M. Rouvin, chef du service des finances et de la comptabilité et inspecteur du F.I.D.E.S. en mission aux Iles Australes, prévue du 14 au 16 avril 1955, les pouvoirs ci-après sont confiés à M. Bouquet, chef de bureau hors classe de l'administration générale de la France d'outre-mer :

- Délégation du pouvoir d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes, du budget de l'Etat et de tous comptes hors budget et de trésorerie exécutés et suivis dans le territoire ;

- Délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses desdits budgets et comptes, est également donnée à M. Bouquet.

\* \* \*

#### INSCRIPTION MARITIME

1.— Par arrêté n° 473 i.m. du 25 mars 1955 — Une commission composée de :

MM. Souffron (René), chef du service de l'inscription maritime.....	président
Bailly (Georges), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation.....	membre
Lévy (Julien), patron au bornage colonial, brevet supérieur.....	»
Nimau (Henri), patron au bornage colonial, brevet supérieur.....	»

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes, sur les causes ayant entraîné l'échouement de la vedette "Lorraine".

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 476 i.p. du 25 mars 1955. — Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1955, M. Temarii (Lucien), chargé de l'école de Ma-haena, est nommé directeur de cette école.

\* \* \*

## INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

1. — Par décision n° 533 i.t. du 8 avril 1955. — Sont nommés membres suppléants désignés par l'Union Territoriale des Syndicats Chrétiens de Tahiti :

MM. Maieau Georges,  
Pihatarioe Jean-Pierre dit Micheli,

en remplacement de :

MM. Asmus Robert,  
Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste.

\* \* \*

## JUSTICE

1. — Par décision n° 481 j. du 25 mars 1955. — M. Moutarde (René), juge à la suite au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Papeete, prend les fonctions dont il est titulaire à compter de sa prestation de serment.

\* \* \*

## OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1. — Par décision n° 482 o.a.c. du 28 mars 1955. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 240 o.a.c. du 4 février 1954 est modifié comme suit :

MM. le docteur Chevallereau..... membre  
le docteur Bégon..... membre-suppléant

Le reste sans changement.

\* \* \*

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 491 p.t. du 30 mars 1955. — Le gendarme Vinel, chef de poste administratif de Huahine, est, sur sa demande, chargé à nouveau des fonctions de chef de la station radio-électrique de l'île en remplacement de M. Mallegol (Henri) instituteur.

Le gendarme Vinel pourra prétendre à l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue par les textes en vigueur.

La décision n° 278 p.t. du 18 février 1954 attribuant à M. Mallegol l'indemnité prévue pour les gérants de station radio-électrique, est rapportée.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1954.

2. — Par décision n° 536 p.t. du 9 avril 1955. — M. Routier (Gaé-tan), infirmier à Fatu-Hiva, est chargé des fonctions de chef de la station radioélectrique de Fatu-Hiva en remplacement de M. Teanini (Tihoti).

M. Routier pourra prétendre à l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue par les textes en vigueur.

Est rapportée la décision n° 349 p.t. du 5 mars 1953 attribuant à M. Teanini (Tihoti) l'indemnité prévue pour les gérants de station radioélectrique.

La présente décision prend effet pour compter du 11 avril 1955.

\* \* \*

## TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 493 t.d. du 30 mars 1955. — M<sup>me</sup> Temaauri-ora Teura, née Teritepo, est nommée secrétaire d'état-civil de l'île Maiao en remplacement de M. Alfred Taenetua.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1955.

## AVIS OFFICIELS

## AVIS n° 264 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à la vente de biens immeubles et de droits immobiliers situés à l'étranger.

En application de l'article 6 du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945, est interdit aux résidents de nationalité française tout acte tendant à disposer de leurs avoirs à l'étranger.

Le présent avis a pour objet de faire connaître que, par dérogation à ces dispositions, est autorisée, désormais, la vente à l'étranger de biens immeubles et de droits immobiliers situés à l'étranger lorsque les conditions suivantes se trouvent remplies :

1<sup>o</sup>) Le ou les vendeurs sont :

- a) soit des personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en zone franc, y compris les fonctionnaires français civils ou militaires en poste à l'étranger ;
- b) soit des personnes morales pour leurs établissements en zone franc.

2<sup>o</sup>) Le ou les acquéreurs sont :

- a) soit des personnes physiques de nationalité étrangère, quel que soit le lieu de leur résidence ;
- b) soit des personnes physiques de nationalité française établies à l'étranger, à condition que cet établissement soit antérieur au 10 septembre 1939 ou que les intéressés aient obtenu l'ouverture d'un compte francs libras, d'un compte étranger en francs ou d'un compte capital ;
- c) soit des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger.

3<sup>o</sup>) Les biens aliénés sont compris dans des déclarations d'avoirs à l'étranger faites par le ou les vendeurs à l'Office des Changes :

- a) soit antérieurement à la date de publication du présent avis,
- b) soit postérieurement à cette date, dans les six mois suivant leur acquisition.

4<sup>o</sup>) Les biens aliénés sont libres de toute charge.

5<sup>o</sup>) La vente est faite au comptant, dans le pays où sont situés les biens aliénés, par le ministère d'un notaire ou d'un officier public à l'étranger habilité à enregistrer les transactions immobilières, et donne lieu à l'établissement d'un acte de vente par ce notaire ou cet officier public.

6<sup>o</sup>) Le montant de la vente est encaissé, sous la seule déduction des impôts exigibles et des frais de passation de l'acte de vente :

- a) soit en devises convertibles ou par le débit d'un compte francs libras ;
- b) soit dans la monnaie du pays où sont situés les biens aliénés ou par le débit d'un compte étranger en francs de nationalité dudit pays.

7<sup>o</sup>) Lorsque le règlement est effectué en devises, le produit de la vente est, immédiatement après l'encaissement :

- a) soit porté au crédit du compte ouvert au nom d'un Intermédiaire Agréé en zone franc, dans une banque établie dans le pays correspondant à la devise de règlement ;
- b) soit rapatrié :
- s'il est exprimé dans l'une des devises traitées sur le marché des changes de Paris, par cession des devises sur ce marché ;
  - dans les autres cas, par le débit, d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays où sont situés les biens aliénés.
- 8°) Le ou les vendeurs remettent à l'Intermédiaire Agréé dont le compte est crédité à l'étranger ou qui intervient dans le rapatriement des fonds, soit une copie de l'acte de vente, soit une note indiquant :
- a) les nom, adresse et nationalité du ou des vendeurs ;
  - b) les nom, adresse et nationalité du ou des acquéreurs ;
  - c) le nom et l'adresse du notaire ou de l'Officier public à l'étranger par le ministère de qui la transaction a été réalisée ;
  - d) la situation exacte des biens aliénés ;
  - e) le numéro et la date de la déclaration d'avoirs à l'étranger relative à ces biens ;
  - f) la date de la transaction ;
  - g) le montant de la transaction ;
  - h) le montant des impôts exigibles et des frais de passation de l'acte de vente, prélevés sur le produit de la vente.

Cette remise doit intervenir dans le mois suivant la transaction. L'Intermédiaire Agréé est tenu, à son tour, de transmettre immédiatement ledit acte ou ladite note, avec son visa, à l'Office des Changes en certifiant que le produit de la vente des biens immobiliers a été, soit placé sous son contrôle à l'étranger, soit rapatrié par son entremise.

*Le Directeur Général,*  
A. POSTEL-VINAY.

**AVIS n° 265 DE L'OFFICE DES CHANGES**  
relatif à l'utilisation et au rapatriement des revenus  
provenant de biens immeubles situés à l'étranger

Selon les dispositions de la réglementation des changes, les personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident sont tenues :

- a) d'encaisser (1) dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité les sommes provenant de leurs revenus à l'étranger, sous déduction des frais de poste et frais bancaires normaux exposés à l'étranger et se rapportant directement aux avoirs à encaisser ;
- b) si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement.

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait, pour un résident :

- soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un Intermédiaire Agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger ;
- soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

Le présent avis a pour objet, par dérogation aux dispositions ci-dessus rappelés :

- a) de permettre aux propriétaires de biens immeubles situés à l'étranger d'affecter les revenus provenant de ces biens au règlement de certaines dépenses à l'étranger afférentes auxdits immeubles ;
- b) d'augmenter les délais de rapatriement, pour les revenus de cette nature qui ne seraient pas utilisés à l'étranger.

Les autorisations générales accordées par cet avis se substituent aux autorisations particulières délivrées antérieurement par l'Office des Changes dans ce domaine, lorsqu'elles ont une portée plus étendue que celle de ces autorisations particulières.

**I — CHAMP D'APPLICATION**

Le présent avis s'applique aux immeubles situés à l'étranger qui appartiennent :

- a) A des résidents de nationalité française, lorsque ces immeubles ont été compris dans une déclaration d'avoirs à l'étranger faite à l'Office des Changes antérieurement à la date de publication du présent avis ou, postérieurement à cette date, dans les six mois suivant leur acquisition ;
- b) A des résidents de nationalité étrangère.

**II — UTILISATION DES REVENUS A L'ETRANGER.**

Les revenus des immeubles visés au paragraphe 1er qui précède peuvent être utilisés sans autorisation préalable de l'Office des Changes dans le pays où sont situés les immeubles, pour le règlement des dépenses énumérées ci-après, lorsqu'elles sont afférentes à ces immeubles :

- a) Impôts et taxes,
- b) Primes d'assurance ;
- c) Frais d'entretien et de réparation, à l'exclusion de toute dépense d'agrandissement ou de transformation ;
- d) Frais de gérance ;
- e) Paiement des intérêts et de l'amortissement des dettes hypothécaires, lorsqu'il s'agit de dettes contractées soit avant le 10 Septembre 1939, soit avant l'acquisition de l'immeuble si elle est postérieure à cette date ; soit enfin, à une date quelconque, avec l'autorisation de l'Office des Changes.

**III — DELAIS DE RAPATRIEMENT.**

1°) Règle générale

Les personnes ayant la qualité de résident, propriétaires de biens immeubles situés à l'étranger qui répondent aux conditions définies au paragraphe I — ci-dessus, sont autorisées, désormais, à ne rapatrier les revenus provenant de ces immeubles qu'une seule fois par an.

A cette fin, elles doivent prendre toutes dispositions utiles pour obtenir, avant le 1er juillet de chaque année, le rapatriement des revenus de l'espèce produits au cours de l'année civile écoulée, déduction faite, le cas échéant, des sommes affectées avant la fin de ladite année au règlement des dépenses visées au paragraphe II qui précède.

Le rapatriement doit intervenir :

- a) soit par versement, au crédit du compte d'un Intermédiaire Agréé chez l'un de ses correspondants à l'étranger, de devises convertibles ou de devises de nationalité du pays où sont situés les immeubles, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes de Paris, et par cession desdites devises sur ce marché ;
- b) soit par débit d'un compte francs libes ou d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays où sont situés les immeubles.

**2°) Dérogations à la règle générale.—**

- a) Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe 1°) qui précède, les résidents sont autorisés à différer le rapatriement de leurs revenus immobiliers aussi longtemps que le montant à rapatrier, pour l'ensemble des immeubles situés dans un même pays étranger ou dans une même zone monétaire, est en fin d'année inférieur à 100.000 Frs ou à la contrevaletur de cette somme.

Lorsque le 31 décembre d'une année, le montant, par pays ou zone monétaire, des revenus immobiliers perçus au cours de l'année écoulée et, éventuellement, des années antérieures (déduction faite des sommes utilisées à l'étranger conformément au paragraphe II ci-dessus) atteint 100.000 Frs, le rapatriement doit intervenir pour la totalité des sommes existant à cette date ;

- b) dans le cas d'indivision, le rapatriement doit intervenir lorsque le total des sommes, calculées conformément au paragraphe a) ci-dessus, atteint 100.000 Frs pour l'ensemble des propriétaires indivis ayant la qualité de résident, alors même que la part de chacun d'eux est inférieure à ce montant.

**IV — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.—**

Les personnes qui utilisent les facilités offertes par le présent avis sont tenues de conserver et de tenir à la disposition de l'Office des Changes, pour chacun de leurs immeubles situés à l'étranger, toutes justifications concernant :

- a) Le montant des revenus produits par ces immeubles entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année ;  
 b) Le montant, réparti par catégorie de dépenses, des sommes affectées au cours de chaque année civile aux règlements visés au paragraphe II ci-dessus ;  
 c) Le montant du reliquat rapatrié ou conservé à l'étranger ;  
 d) Le cas échéant, la date et les modalités du rapatriement, ainsi que le nom et l'adresse de l'Intermédiaire Agré intervenu dans l'opération.

*Le Directeur Général,*  
 A. POSTEL-VINAY.

**AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS****Avis concernant le remboursement des frais de baguage des cocotiers effectués par les particuliers**

Il est rappelé que le texte réglementant la protection des cocotiers contre les dégâts causés par les rats, prévoit le rem-

boursement des frais de pose des bagues effectuée par les particuliers, suivant les modalités qui doivent être fixées par une instruction réglementant l'exécution de l'arrêté précité.

Cette instruction paraîtra au *Journal officiel* dans quelques jours et sera largement diffusée.

Les propriétaires pouvant prétendre au remboursement de leurs frais de baguage sont invités à attendre la parution de ce texte et à s'y conformer.

Toute demande prématurée ne pourra donc être examinée.

Cette opération de grande envergure ne pourra être efficace que si chacun se conforme exactement aux instructions et conseils qui seront largement diffusés en temps voulu.

*L'adjoint au chef du service  
de l'agriculture,*

J. LEHAIRE.

**SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES****AVIS**

En vue de l'établissement des programmes d'équipement qui seront soumis à l'approbation du Département, MM. les importateurs, commissionnaires et usagers ayant l'intention de passer commande au cours du 2<sup>me</sup> semestre 1955, dans la zone dollar ou la zone sterling, de matériel d'équipement qu'il n'est pas possible de se procurer dans la Métropole, sont invités à déposer leurs projets au service des affaires économiques, avant le 5 mai 1955.

Ces projets, distincts par zone de commande, devront indiquer :

- 1°) la désignation du matériel demandé et le numéro de code E.C.A. correspondant ;
- 2°) la marque, le type et les caractéristiques du matériel ;
- 3°) la quantité nécessaire et le prix FOB VESSEL unitaire ;
- 4°) le nom ou la raison sociale de l'utilisateur ;
- 5°) la nature et l'importance des travaux auxquels sera affecté le matériel.

La codification "E.C.A." des biens définis comme matériels d'équipement peut être consultée au service des affaires économiques et à la chambre de commerce.

Il est rappelé que les programmes établis à partir des projets déposés dans les délais prescrits, doivent couvrir tous les besoins du Territoire au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1955, en conséquence, aucune demande présentée en cours d'exercice ne pourra être assurée d'une suite favorable.

**Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie :  
au 1<sup>er</sup> avril 1955.**

DATE	50 % ALIMENTA- TION	15 % HABILLEMENT et FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN et FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % EPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 <sup>er</sup> avril 1948 .....	100	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> avril 1955 - Indice partiel,....	127,37	84,171	156,80	100	100	
Indice partiel pondéré .....	63,62	12,84	15,41	15	10	116,87

### Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 15 avril 1955, sur une demande formulée par M. Jean Loun Youn Lau Sin You c.i. n° 6732 demeurant à Papeete (Immeuble M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Sigogne - Rue Bonnard), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une petite scierie électrique de 5 C.V., dans la cour de l'immeuble qu'il habite, sis Rue Bonnard et appartenant à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Sigogne.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 avril 1955 à 17 heures. M. Bernast A. subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 avril 1955.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
Y. GAYON.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

Adjudication d'une parcelle de la terre "TETAHUA" sise à Papeete, à l'angle des rues du Commandant Destremeau et de l'Arthémise.

### A VENDRE

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete devant Monsieur le Président dudit Tribunal.

**Le vendredi 6 mai 1955 à 8 heures 30 du matin.**

En exécution d'un jugement rendu par le dit Tribunal entre les parties à la date du 25 mars 1955.

Il sera, aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Jean-Louis J.B. GUITTENY, infirmier, et Madame Emilie Victorine KELLER, sans profession, son épouse qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Papeete, quartier Paofai,

Agissant : Mme GUITTENY, tant en son nom personnel qu'aux noms et comme tutrice dative de ses deux enfants mineurs nés de son union avec M. Lucien DROLLET, son premier mari, savoir :

1° - M. Johann Milton Amour Atahira DROLLET

2° - Melle Nani Amélie Mildred Juanita DROLLET

M. GUITTENY, tant pour assister et autoriser son épouse qu'aux noms et en qualité de co-tuteur des deux mineurs sus-nommés ;

Ayant M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, pour avocat-défenseur exerçant près le dit Tribunal, demeurant à Papeete

En présence de Monsieur Axel NORDMAN, propriétaire,

demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des dits mineurs, ou lui appelé.

Procédé à l'audience des criées du Tribunal, au Palais de Justice de la dite ville, le vendredi 6 mai 1955, à 8 heures 30 du matin, à l'adjudication par la licitation aux enchères publiques de l'immeuble dont la désignation suit :

#### Désignation :

L'immeuble dont s'agit est un terrain sis à Papeete à l'angle des rues du Commandant Destremeau et de l'Arthémise, dépendant d'une parcelle de la terre "TETAHUA", d'une superficie de 302 mètres carrés 90 environ, borné :

d'un côté par la rue du Commandant Destremeau sur 13m,92 du côté opposé par le surplus de la terre "TETAHUA" sur 13m,40

du 3<sup>e</sup> côté par la rue de l'Arthémise sur 21m,16

et du 4<sup>e</sup> côté par le surplus de la terre "TETAHUA" sur 22m,19.

La vente de cet immeuble a été ordonnée par jugement du Tribunal Civil de Papeete en date du 25 mars 1955.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du dit Tribunal le 7 avril 1955.

#### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

LOT UNIQUE: Deux cent mille francs, c.à. **200.000** »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, avocat-défenseur poursuivant, à Papeete, le 7 avril 1955.

A. RICHECŒUR.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

### Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 34 du 14/3/55, la nommée Tsi Fong c.i. n° 4198, de nationalité chinoise, a été immatriculée au registre analytique sous le n° 647 pour l'exploitation d'une patente de marchand de 2<sup>e</sup> classe B - et de produits locaux. Immeuble sis à Uturoa (Raiatea).

N° 36 du 14/3/55, la nommée Teheutetoroiouaru a Atamu, de nationalité française, a été immatriculée au registre analytique sous le n° 648 pour l'exploitation d'une patente de pâtissier. Immeuble sis à Uturoa (Raiatea).

N° 37 du 15/3/55, modification a été apportée au n° 633 du registre analytique concernant Ernest Yune Sou Kong en ce sens que la patente de la "Vaihinano" a été transférée sur "Hiro".

N° 38 du 15/3/55, modification a été apportée au n° 333 du registre analytique au nom du sieur Liao Ting c.i. n° 6548 en ce sens que les patentes ont été transférées à M<sup>me</sup> Ah Youn Tcheun Ting Kiou de nationalité française pour compter du 15 mars 1955. Immeuble sis à Papeete.

N° 39 du 16/3/55, la nommée Chong Sou Tai c.i. n° 4104, de nationalité chinoise, a été immatriculée au registre analyti-

que sous le n° 649 pour l'exploitation des patentes de commerçant de 2<sup>e</sup> classe, pâtissier, cafetier, marchand de boissons hygiéniques et de produits locaux. Immeuble sis à Papeete, Avenue du Prince Hinoi et Cours de l'Union Sacrée.

N° 41 du 19/3/55, le nommé Ly Ying Wah c.i. n° 4750 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 650 pour l'exploitation d'une menuiserie. Immeuble sis à Vaiaau (Raiaatea).

N° 42 du 19/3/55, le nommé Chin Hen Wai c.i. n° 1085, de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 651 pour l'exploitation d'une patente de transport par canot automobile. exploitation sise à Vaiaau (Raiaatea).

N° 43 du 24/3/55, la nommée Veuve Henri Villierme, née Suhas, de nationalité française, a été immatriculée au registre analytique sous le n° 652 pour l'exploitation d'une pâtisserie et vente de boissons hygiéniques. Immeuble sis Rue Colette, Ciné Bambou. Papeete.

Pour extrait conforme :

*Le Greffier en chef p. i.*

G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur

#### Assistance judiciaire

(Décision du 26/6/1953.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 mai 1954, enregistré et signifié,

Entre : M<sup>me</sup> Chryssa COMBOURAKIS, demeurant à Punaauia, nantie de l'Assistance Judiciaire pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur près les Tribunaux séant à Papeete,

D'UNE PART

Et Monsieur Frank FAY, demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu en l'Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Défenseur à Papeete rue du Dr F. CASSIAU,

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce d'entre les époux COMBOURAKIS-FAY a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

*Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN Défenseur.

D'un Jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 décembre 1954, enregistré et signifié.

Entre Madame Lucie CHEVRIER, résidant à Papeete, pour laquelle domicile est élu en cette ville en l'Etude de M<sup>e</sup> GUILPAIN, Défenseur, près les Tribunaux séant à Papeete,

D'une Part

Et Monsieur FARONE Félix, employé à la Mairie de Papeete, demeurant quartier de Tipaerui,

D'autre Part

Il appert que le divorce d'entre les époux CHEVRIR-FARONE a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

*Défenseur.*

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

### Tribunal mixte de Commerce

#### Avis aux créanciers

Il est porté à la connaissance des créanciers de la Faillite L. L. BAMBRIDGE, que la liste des créances a été déposée au Greffe le 22 mars 1955.

*Le Greffier en chef p. i.,*

G REID.

## COUTIMEX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 francs

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 25 mars 1955, enregistré à Papeete le 25 mars 1955, folio 99, numéro 591.

Il a été constitué sous la dénomination sociale " COUTIMEX " une société à responsabilité limitée ayant son siège à Papeete, Tahiti, rue de la Petite Pologne et pour objet l'achat, la vente, la construction, la fabrication, la réparation et la location de tous matériels ou marchandises, et comme conséquence dudit objet toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ou en participation.

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années qui ont commencé à courir le 25 mars 1955 pour arriver à expiration le 24 mars 2054.

Le capital de la société a été fixé à la somme de Cinq cent mille francs Pacifiques, apportés intégralement en espèces.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants qui ensemble ou séparément jouissent vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Il a été stipulé que sur les bénéfices nets, après dotation de la réserve légale et attribution d'un tantième à la gérance ainsi qu'aux dépôts en comptes courants, les associés pourront constituer toutes réserves extraordinaires qu'ils jugeront utiles.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 28 mars 1955.

*Le gérant,*

R. LOTOU.

Par délibération en date du 25 mars 1955, Monsieur Robert LOTOU, Comptable, demeurant à Papeete, a été nommé seul gérant. Il a la signature sociale et les Pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

*Le gérant,*

R. LOTOU.

## Société à R. L. "Vernier et Compagnie"

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 28 mars 1955, enregistré le 29 mars 1955 folio 1 numéro 3,

MM. Robert VERNIER, mécanicien, demeurant à Papeete, SHAN TCHUN SHAN SEI FAN c.i. n° 6616, commerçant, demeurant à Papeete,

Pierre MARCHAL, commerçant, demeurant à Papeete,

seuls actionnaires de la Société à responsabilité limitée "VERNIER & COMPAGNIE" fondée le 30 janvier 1949,

Ont vendu à Monsieur MIN ENN SHAN SEI FAN, demeurant à Papeete,

Le fonds de commerce de vente de pâtisserie et de restaurateur sis à Papeete à l'angle de la Rue Bonnard et du Quai de Commerce, comprenant :

- 1°- la clientèle et l'achalandage ;
- 2°- l'enseigne "AUX CROISSANTS" et la raison sociale "VERNIER & COMPAGNIE" ;
- 3°- le droit au bail verbal des lieux où le fonds est exploité ;
- 4°- les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ;
- 5°- et les marchandises existant au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues chez M. Robert Vernier, Gérant de la société, à Papeete, où domicile a été élu.

Pour première insertion ;  
R. VERNIER.

## Vente de fonds de Commerce

### Première insertion

Suivant acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> mars 1955 enregistré le 25 mars mil neuf cent cinquante cinq Mademoiselle ING CHAIL CHONG APAO, de nationalité française, commerçante demeurant à Papeete ;

A vendu à Madame LO HUI YING, de nationalité française, commerçante demeurant à Papeete ;

Le fonds de commerce de 2<sup>me</sup> classe exploité à Papeete-Tahiti comprenant :

- 1°) La clientèle et l'achalandage ;
- 2°) Les différents objets mobilier et le matériel commercial servant à l'exploitation dudit fonds de commerce.
- 3°) Et toutes les marchandises.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues chez M<sup>me</sup> LO HUI YING, commerçante à Papeete-Tahiti où domicile a été élu.

Pour la première insertion :  
M<sup>me</sup> LO HUI YING.

## ANNONCES DIVERSES

### Association Sportive "Véloclub de Tahiti"

Liquidation.- Réunis en assemblée générale à Papeete, le 26 mars 1955, les membres du "Véloclub de Tahiti" ont dé-

cidé à l'unanimité de la dissolution de leur société sportive

Les quatre vélos restant à l'inventaire de l'association seront cédés à la "Coopérative des Travailleurs Tahitiens".

Le solde en caisse servira à organiser le banquet de liquidation de la société V.C.T.

Papeete, le 26 mars 1955.

Pour extrait :

Le président : GUSTAVE TEROROTUA.

## Association des Anciens du C.F.P.O. et des Forces Françaises d'Indochine

A la date du 14 octobre 1954 a été déclaré au Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie la Section de l'Océanie de l'Association des Anciens du Corps Expéditionnaire Français de l'Extrême-Orient et des Forces Françaises d'Indochine, 45 Rue de Naples, Paris (8<sup>e</sup>),

L'Association a pour devise :

« D'unir et travailler, en toutes circonstances, pour la sauvegarde des Intérêts Supérieurs de l'Union Françaises »

et pour but :

- **Buts moraux** : Défendre la mémoire des Combattants morts pour la France en Indochine.
- **Buts sociaux** : Le reclassement et l'hébergement des démobilisés du Corps Expéditionnaire. L'entraide aux combattants et à leurs familles.

Le Siège de la Section est fixé à Papeete.

Le Bureau, élu en Assemblée Générale le 24 septembre 1954, est composé de :

*Président* : Albert ARNOULD, Lt/Colonel en retraite.  
*Vice-Président* : Henri SCHENCK, Capitaine de réserve.  
*Secrétaire* : Roger SALMON, Q/Maitre.  
*Trésorier* : André TAEA, Caporal.

Le Président,  
A. ARNOULD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Calendrier pour 1955.

Prix en feuille : 5 francs.

Table alphabétique et analytique  
des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur  
dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

### Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

# STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2<sup>e</sup> trimestre 1954

## COMMUNE DE PAPEETE

### NAISSANCES (255)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français .....	2	4	2	1	3	2	3	7	
Océaniens .....	43	33	39	38	21	23	81	54	62	197
Asiatiques .....	11	7	6	6	4	10	17	11	16	44
Etrangers .....										
Totaux .....	56	44	47	45	28	35	101	72	82	255

### MARIAGES (70)

Avril.....	29
Mai.....	25
Juin.....	16
Totaux.....	70

### DÉCÈS (40)

a — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			OCÉANIENS			ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX								
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe								
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin	Pendant le trimestre			
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	2	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	4	9
de 1 à 4 ans .....	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	3
de 5 à 14 ans .....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2
de 15 à 44 ans .....	»	»	»	»	»	»	1	»	1	2	1	1	»	»	»	»	»	»	4	4	8
de 45 à 64 ans .....	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	6	2	8
de 65 à 74 ans .....	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	4	3	7
de 75 à n ans .....	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2	1	3
Totaux.....	1			1			16			13			4			1			24	16	40

b) — Par causes :

Ulcère de l'estomac .....	1	Anémie parasitaire.....	1	Apoplexie.....	1
Tuberculose pulmonaire.....	4	Asphyxie par immersion.....	1	Cancer.....	1
Fracture du crâne.....	2	Prématuration.....	5	Méningite.....	1
Gastro-entérite.....	5	Sénilité.....	2	Pneumonie.....	1
Embolie pulmonaire.....	1	Asystolie.....	5	Péritonite aiguë.....	1
		Urémie.....	2	Congestion pulmonaire.....	1
		Ictus apoplectique.....	1	Insuffisance cardiaque.....	1
		Pendaison.....	2	Coma diabétique.....	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BOUSSIER.

Le Chef du Service d'Hygiène,  
D<sup>r</sup> P. CASSIAU.